RAPPORT

ET PROJET DE DECRET

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Sur la faculté à accorder aux citoyens qui ont été détenus en vertu d'ordres arbitraires, de se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus contre eux pendant leur détention,

Par A. J. GUITARD, Député du Département du Cantal,

Le 31 Juillet 1792, l'an IVe. de la Liberté;

Imprimés en exécution du Décret du 28 Mai 1792.

MESSIEURS,

A la voix de l'Assemblée constituante, toutes les bastilles se sont ouvertes, et ont restitué à la société une foule de malheureux; mais, en les faisant sortir citoyens de ces lieux où ils étoient entrés

sujets, en faisant tout pour leur liberté, qu'a-t-elle fait pour les biens dont ils ont été dépouillés pendant leur détention? Vainement chercheriez-vous dans le recueil des immenses travaux des premiers législateurs un décret que réclament la raison et l'humanité! C'est à vous, Messieurs, qu'il est réservé de porter cette loi bienfaisante qui peut honorer votre législature, et de fermer l'une des plaies les plus cruelles que le despotisme ait faites aux hommes.

Je ne vous rappellerai pas ici, Messieurs, jusqu'à quel point la cupidité, le crédit, l'intrigue, toutes les passions, abusoient du pouvoir arbitraire que le prince laissoit descendre jusque dans les mains du dernier de ses agens, et qui n'a trouvé de terme que dans l'abus qu'on en a fait. « Dans le » gouvernement despotique, dit Motesquieu, le » pouvoir passe tout entier dans les mains de celui » auquel on le confie; le visir est le despote lui-» même; et chaque officier particulier est le visir ». Voilà en deux mots le gouvernement que nous avons renversé.

Si l'homme obscur n'eût eu à redouter que le despote, ou son premier ministre; perdu dans la foule, il eût aisément échappé à leurs regards: mais, par l'effet immédiat de la communication du pouvoir, il ne pouvoit se soustraire à ceux de cette multitude de visirs subalternes, qui, sous le nom de gouverneurs, commandans, intendans, subdélégués, disposoient en maîtres absolus de sa liberté, de ses biens, de ses droits les plus chers. Malheur à lui, si un intérêt légitime lui donnoit pour adversaire un homme puissant! Un arrêt de surséance, des lettres de répit étoient le moins

qu'il eût à craindre ; trop heureux, si un ordre arbitraire ne lui ravissoit pas, avec sa liberté, les moyens de se défendre !

Et telle étoit l'étrange jurisprudence de nos tribunaux, que, par la plus absurde des fictions, l'homme ainsi détenu étoit censé jouir de tous ses droits ; et les jugemens qui intervenoient contre lui, avoient la même autorité que s'il avoit pu les faire valoir.

Cet état des choses n'est plus ; mais il existeroit encore pour les malheureux qui en ont été les victimes, si vous n'en faissiez cesser les effets, en leur donnant la faculté d'attaquer les jugemens contre lesquels ils n'ont pu se pourvoir.

Tel est l'objet de la pétition du sieur Bascher, dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité de législation. L'infortune de ce citoyen prouve la nécessité du décret qu'il sollicite pour tous ceux qui partagent son sort.

En voici le court récit : A peine le sieur Bascher fut devenu propriétaire des biens de son père, que sa femme, inspirée par le sieur Joly son père, forma une demande en interdiction et en séparation de corps. Le juge de Rennes prononça l'interdiction ; et sur la séparation, mit les parties hors de cours.

Sur l'appel, la famille consultée, rendant hommage *à la conduite irréprochable du sieur Bascher, à ses mœurs douces et honnêtes, et à son expérience dans les affaires*, (ce sont les termes de la délibération) nomma le sieur Bascher père curateur de son fils, et les chargea expressément tous deux de poursuivre la réformation de la sentence du juge de Rennes.

Mais, bientôt après, une partie de cette famille

sembla se repentir d'être juste. Oubliant le jugement qu'elle venoit de prononcer, elle sollicita et obtint une lettre-de-cachet. Bascher, jouet des intrigues de son beau père, et de la cupidité de ses proches, fut enlevé comme un brigand, jeté sur la paille dans un cachot, et condamné à y vivre *tant que sa famille le croiroit nécessaire.*

On négligea même dans cette circonstance de prendre les informations dont les ministres coloroient quelquefois ces abus d'autorité. Le commissaire départi ne fut pas consulté ; la sollicitation du R. P. Aimé de Lamballe, capucin célèbre, parent de Bascher, fut regardée comme le complément de toutes les preuves. Un personnage de si haute importance pouvoit-il demander une injustice? De tous les capucins qui eussent existé jusqu'à lui en France, il étoit parvenu le premier au grade de général de l'Ordre *entier des capucins.* Ce titre vénérable lui donnoit les entrées de la cour; on dit même que les deux battans du palais des rois s'ouvroient à l'approche de cet humble serviteur de Dieu.

Bascher père ne participa point à ces manœuvres; il fut lui-même relégué dans un hôpital, où il termine sa déplorable carrière dans la misère et la douleur.

Alors, débarrassée de tous ses adversaires, la femme du sieur Bascher obtint, de concert avec sa famille, un arrêt qui confirma le premier jugement, et prononça la séparation de corps ; le patrimoine de Bascher fut envahi ; ses parens s'en partagèrent les débris ; tout fut consumé.

Mais il falloit paroître agir dans les formes : Bascher, qui n'avoit pu figurer au procès, puisqu'il étoit dans les fers ; qui n'avoit pas été défendu,

puisque son curateur étoit mort ; Bascher fut amené entre les guichets, et là lui fut faite la signification de l'arrêt qui opéroit sa ruine, et dont la copie lui fut à l'instant enlevée par le geolier.

Après quinze ans de détention, il a revu la lumière au mois d'octobre 1788. Son interdiction a été levée par sentence du 4 mai 1790, et ce n'est qu'au mois de septembre dernier que, par un ordre exprès du ministre de la justice, il est parvenu à se procurer une expédition de l'arrêt rendu contre lui durant sa captivité.

Alors seulement il a pu se pourvoir en cassation ; mais c'étoit trop tard : les délais étoient expirés depuis long-temps, même avant qu'il eût été remis en liberté ; et la loi du 27 novembre 1790 ne permet plus d'accorder des lettres de relief de laps de temps.

Bascher a donc dû recourir au Corps législatif, et lui demander un décret qui, s'étendant à tous les citoyens qui sont dans la même position que lui, leur permette de se pourvoir en cassation contre les jugemens en dernier ressort obtenus contre eux pendant leur détention.

Pour apprécier cette pétition, il a suffi à votre comité de se rappeler ce principe fondé sur la raison éternelle, que l'on ne peut imputer à un individu son inactivité pendant qu'il est dans l'impuissance absolue de se défendre, alors surtout qu'il est attaqué par les auteurs mêmes de sa détention. Il a donc pensé qu'il est de la justice du Corps législatif d'accueillir cette pétition ; mais il a cru aussi devoir restreindre la faveur du décret aux citoyens qui ont recouvré leur liberté depuis le premier janvier 1788. C'est à-peu-près dans ce temps qu'ont eu lieu l'assemblée des

notables, les édits fameux du mois de mai, et tous ces événemens précurseurs de la révolution, qui, en produisant des changemens rapides dans toutes les parties de l'administration publique, ont assez captivé l'attention des citoyens, pour qu'on puisse excuser l'inaction de ceux qui sont devenus libres au milieu de ces grands mouvemens. Enfin votre comité a pensé que la voie de la cassation ne doit être ouverte qu'à l'égard des jugemens rendus contre les détenus qui n'auroient pas été défendus, soit par un curateur, soit par un fondé de pouvoir, et qu'il faut déterminer un délai après lequel cette action ne sera plus admise. Ces mesures lui ont paru nécessaires pour concilier la justice due à ces citoyens, avec le repos des familles et les principes d'une bonne législation, qui doit tendre sans cesse à étouffer tout germe de contestation et de discorde.

PROJET DE DÉCRET.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de venir promptement au secours des citoyens contre lesquels il a été rendu des jugemens en dernier ressort, pendant qu'ils étoient détenus en vertu de lettres-de cachet ou de tous autres ordres arbitraires, sans qu'ils fussent représentés par des curateurs ou fondés de pouvoirs, décrète qu'il y a urgence.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le

rapport de son comité de législation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Tout citoyen qui aura été détenu en vertu d'une lettre-de-cachet ou de tout autre ordre arbitraire, et qui n'aura recouvré sa liberté que depuis l'année 1788 inclusivement, pourra, dans les trois mois de la publication du présent décret, se pourvoir au tribunal de cassation contre tous jugemens en dernier ressort, rendus contre lui pendant sa détention, et dans lesquels il n'aura pas été représenté par un curateur ou un fondé de ses pouvoirs ; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à toute loi qui seroit contraire aux dispositions du présent décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.